

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-015475-034

DATE : Le 7 novembre 2007

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE: L'HONORABLE BRIAN RIORDAN, J.C.S.**

---

**ANNIE CHÉLIN**

Demanderesse

c.

**UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL**

-et-

**SYNDICAT DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES  
DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL**

Défendeurs

---

**JUGEMENT**

---

## **LE *RATIO DECIDENDI***

[1] La demanderesse requiert une injonction permanente afin de forcer la défenderesse à respecter le dispositif d'une sentence arbitrale ordonnant une nouvelle évaluation de sa performance au travail. Cette sentence ayant été déposée au greffe de la Cour supérieure, elle a la même force exécutoire qu'un jugement de cette Cour et, par le fait même, s'exécute selon les mêmes procédures disponibles quant aux jugements de cette Cour. L'injonction n'étant définitivement pas une telle procédure, il s'ensuit que la demanderesse a choisi le mauvais recours en l'espèce. Par conséquent, le Tribunal rejettera son action avec dépens.

[2] Cela dit, et malgré la finalité de ce *ratio*, le Tribunal note qu'il s'agit d'un différend qui naît à l'automne ... 1990! En mai 1993, un arbitre donne partiellement raison à la demanderesse et ordonne la reprise de l'évaluation. Depuis, la demanderesse vit dans l'espoir d'obtenir une nouvelle évaluation, cette fois positive, de sa performance d'il y a maintenant si longtemps.

[3] Nous déplorons devoir débouter une telle justiciable sur une base purement procédurale après dix-sept longues années d'attente. La demanderesse a le droit de s'attendre à ce qu'un tribunal prenne le temps d'effectuer une analyse complète du mérite du recours que ses avocats lui ont choisi en tant que ses mandataires.

[4] Nous respecterons son droit à cet égard et cela, bien que la conclusion quant au rejet de l'action ne soit que renforcée à la suite de l'analyse effectuée. Nous profiterons de cette occasion pour approfondir l'explication du raisonnement à la base du *ratio*.

## **L'*OBITER DICTA***

### **A. LES ENJEUX**

[5] La demanderesse (« **Chélin** ») demande que nous enjoignons à la défenderesse (« **l'Université** ») de respecter une sentence arbitrale rendue le 19 mai 1993 (la « **Sentence sur l'évaluation** »). Cette sentence ordonne la reprise de l'évaluation de la performance de Chélin, alors « professeure régulière non permanente » dans le département de design de l'Université, pour les années scolaires 1989-90 et 1990-91. C'est la période visée par son contrat d'emploi avec l'Université, lequel prenait fin le 31 mai 1991.

[6] Malgré plus de 14 années passées depuis la date de la Sentence sur l'évaluation, la nouvelle évaluation n'a pas encore eu lieu.

[7] En plus de prétendre qu'elle a respecté ses obligations en vertu de la Sentence sur l'évaluation, l'Université, ainsi que l'autre défendeur (le « **Syndicat** »), signalent

plusieurs obstacles de nature procédurale ou juridictionnelle à l'encontre de la présente action.

[8] Les deux défendeurs plaident que la Cour supérieure n'a pas compétence *ratione materiae*<sup>1</sup> pour entendre cette cause. Relevant de l'interprétation ou de l'application de la convention collective entre l'Université et le Syndicat (la « **Convention** »), ce différend serait du ressort exclusif de l'arbitre de griefs.

[9] En deuxième lieu, ils soulèvent les contraintes de la Cour supérieure en matière de sanction de sentences arbitrales, mais adoptent des approches distinctes.

[10] L'Université souligne que nos pouvoirs ne sont que « coercitifs » une fois la sentence arbitrale déposée au greffe de la Cour. De cette manière, soutient-elle, les seules options possibles sont l'outrage au tribunal « ou, alternativement, ... l'injonction qui donnera à son tour ouverture à une condamnation pour outrage au tribunal ».

[11] Elle conclut sur ce point en faisant valoir qu'elle n'a jamais refusé d'exécuter la Sentence sur l'évaluation – au contraire. Elle prétend avoir satisfait à deux reprises à ses obligations à cet égard. Par conséquent, elle conclut que nous devrions refuser l'injonction pour cette raison.

[12] D'après le Syndicat, et contrairement à la position prise par l'Université, l'injonction n'est possible dans ce domaine que sur une base interlocutoire, par exemple, pour maintenir le *statut quo* entre les parties en attendant une sentence arbitrale. Le Syndicat ne voit qu'une seule option au mérite dans un cas comme celui-ci: l'outrage au tribunal. Il fait observer que « On ne peut en effet réclamer par injonction le respect d'une injonction déjà émise. »

[13] De plus, selon l'Université, l'action serait prescrite, ayant été déposée plus de six mois après le moment où le droit d'action aurait pris naissance. C'est le délai de prescription créée à l'article 71 du Code du travail du Québec<sup>2</sup> (le « **Code** ») qui s'appliquerait et non celui de dix ans pour les jugements.<sup>3</sup> Elle raisonne qu'il serait contraire à l'esprit du Code, voulant que les arbitrages se complètent rapidement, d'accepter qu'une partie dispose d'une si longue période afin de réclamer l'exécution d'une sentence arbitrale.

[14] Comme argument subsidiaire, advenant le rejet de ses arguments principaux, le Syndicat plaide que les conditions donnant ouverture à l'injonction ne sont pas rencontrées ici. Il maintient que Chélin fait défaut en vertu des principes des « mains propres » et des « *laches* ».

---

<sup>1</sup> Basée sur la question en litige.

<sup>2</sup> S.R.Q. ch. C-27.

<sup>3</sup> C.c.Q., art. 2924.

[15] Voilà les principales questions à trancher en l'espèce.

## B. LES FAITS PERTINENTS

[16] Le cadre temporel de ce dossier oblige une présentation minimaliste et fort organisée des faits. Avec cet objectif, et puisque la grande majorité des faits se retrouvent exposés dans des lettres ou autres documents, nous proposons d'en faire la majeure partie de la présentation par le biais d'un tableau. De cette manière peu poétique, certes, nous pourrions plus facilement établir la chronologie des nombreux événements composant cette histoire.

[17] De façon préliminaire, toutefois, notons qu'il n'est pas nécessaire d'analyser de près la période précédant la date de la Sentence sur l'évaluation. Il suffit de savoir que, selon la Convention, l'embauche des professeurs, ainsi que les évaluations de leur performance, font partie des responsabilités de l'assemblée départementale de chaque département. Le conseil d'administration de l'Université ne fait qu'entériner les recommandations à cet effet votées par ces assemblées.

[18] Dans le cas de Chélin, en octobre 1990, l'assemblée départementale du Département de design (respectivement: « **l'Assemblée** » et le « **Département** ») vote de ne pas renouveler son contrat d'emploi après le 31 mai 1991, vu l'évaluation négative de sa performance. Cette évaluation suit celle de deux ans auparavant, également négative.

[19] Malgré ce premier échec, l'Assemblée décide de donner « une seconde chance » à Chélin et lui offre un deuxième contrat de deux ans, jusqu'en mai 1991.

[20] En novembre 1990, après une deuxième évaluation négative et que le Département décide de mettre fin à son emploi, Chélin et le Syndicat déposent un grief (le « **Grief** »). L'audition est fixée au 29 janvier 1992.

[21] Peu avant l'audition, le vice-président du Syndicat informe Chélin que le Syndicat est d'opinion que le Grief est voué à l'échec. Il lui propose un règlement d'un an de salaire et l'avise que le Syndicat ne la représentera pas devant l'arbitre. Néanmoins, le Syndicat accepte de ne pas se désister du Grief dans le cas où Chélin désirerait le poursuivre seule.

[22] C'est ce qu'elle fait, en engageant une avocate à cette fin. Ensemble, elles ont gain de cause, du moins partiellement. Le tableau ci-dessous nous dépeint les grandes lignes des événements pertinents des dix années subséquentes:

DATEÉVÉNEMENT ET PIÈCE RELIÉE

- 19-05-93 La Sentence sur l'évaluation (Pièce P-8) est rendue. Ses dispositifs se lisent ainsi:  
  
ACCUEILLE en partie le grief de Madame Chélin;  
DÉCLARE entâché d'un vice de fond gravement préjudiciable à la plaignante le processus d'évaluation suivi;  
PRONONCE en conséquence la nullité de la décision de non-renouvellement de contrat de la part du Conseil d'administration;  
ORDONNE la reprise de l'évaluation de la plaignante dans les meilleurs délais;  
ET RÉSERVE juridiction, s'il y a lieu, sur toute réclamation en compensation des pertes encourues. (Le Tribunal souligne)
- 26-05-93 L'avocate de Chélin avise l'Université que Chélin est prête à assumer ses tâches et fonctions immédiatement (Pièce P-9).
- 10-06-93 La Sentence est déposée au greffe de la Cour supérieure et de ce fait, il est exécutoire comme un jugement de cette Cour.
- 12-07-93 Le Directeur du Département de design avise l'avocate de Chélin que la reprise de l'évaluation aura lieu le 25 août 1993 (Mentionné à la Pièce P-14).
- 19-07-93 L'avocate de Chélin s'oppose à la manière dont l'Université prévoit appliquer et exécuter la Sentence sur l'évaluation (Pièce DU-1).
- 25-08-93 Chélin dépose une Requête en jugement déclaratoire et demande de sursis (Pièce DU-2) afin de contester l'interprétation que l'Université fait de la Sentence sur l'évaluation et de demander à ce que la Cour déclare que la Sentence statue qu'elle « ... est, a toujours été et n'a cessé d'être professeure régulière au département de Design de l'Université du Québec à Montréal ».<sup>4</sup>  
  
Vu l'absence de Chélin et la non-production de son dossier d'évaluation, et à la lumière de la Requête en jugement déclaratoire, la reprise de l'évaluation est annulée pour une 1<sup>ère</sup> fois.
- 26-08-93 L'Université consent à surseoir à l'évaluation jusqu'à ce que jugement soit rendu sur la Requête en jugement déclaratoire (Pièce DU-3).

---

<sup>4</sup> Extrait cité dans le jugement de Marcelin j., Pièce P-11.

- 12-10-93 L'Honorable Diane Marcelin accueille la Requête en irrécétabilité de l'Université à l'encontre de la Requête pour jugement déclaratoire (Pièce P-11), déclarant qu'il ne s'agit pas du bon recours et ajoutant que « ... ce n'est pas parce que Mme Chélin n'est pas employée qu'elle ne peut être évaluée selon le mécanisme prévu à la convention collective ».
- 30-10-96 La Cour d'appel rejette l'appel de Chélin à l'encontre du jugement de la juge Marcelin.
- 21-02-97 Le nouvel avocat de Chélin (« **Pomminville** ») met l'Université en demeure de voir à l'exécution intégrale de la Sentence sur l'évaluation dans les plus brefs délais (Pièce P-13) et y fait trois réclamations, soit que l'Université:
  1. reconnaisse à Chélin son statut de professeure et la réintègre à ce titre sans délai;
  2. reprenne l'évaluation de Chélin dans les meilleurs délais, au plus tard dix jours de la date de sa lettre; et
  3. verse à Chélin la somme due à titre de salaire et avantages perdus depuis le 1<sup>er</sup> juin 1991.
- 07-03-97 L'avocate à l'interne de l'Université (« **April** ») transmet à Pomminville un projet de lettre d'entente qu'elle doit négocier entre l'Université et le Syndicat afin d'apporter des modifications à la Convention vu les circonstances particulières du cas de Chélin (Pièce P-14).
- 17-03-97 April répond aux points "1" et "3" de la mise en demeure de Pomminville en indiquant qu'ils vont au-delà de la Sentence sur l'évaluation et que l'Université n'entend pas y donner suite (Pièce P-15).
- 25-03-97 Pomminville saisit l'arbitre de la question des dommages réclamés par Chélin (Pièce P-16).

Pomminville communique à April les modifications qu'il propose à la lettre d'entente et promet de lui transmettre « incessamment » les documents requis pour effectuer l'évaluation (le « **dossier de l'évaluation** »), lesquels sont en possession de Chélin (Pièce P-17).
- 02-04-97 April informe l'arbitre que l'Université prend la position que la requête de Pomminville pour une décision sur les dommages est prématurée (Pièce P-18).

- 09-04-97 Le Syndicat communique sa position quant aux modifications à la lettre d'entente demandée par Pomminville et termine la lettre ainsi « Je note enfin que Mme Chélin devrait être également signataire de la lettre d'entente » (Pièce P-19).
- 16-04-97 Le Département demande au Syndicat d'expliquer pourquoi il faut maintenant reprendre l'évaluation de Chélin effectuée il y a sept ans. Il organise une séance d'information pour ses membres<sup>5</sup> à laquelle le Syndicat invite le procureur à l'interne de l'Université. Chélin n'est pas invitée à cette session.
- 23-04-97 L'Assemblée nomme les membres du comité d'évaluation de Chélin, dont France Vanlaethem (Pièce P-24A).
- 02-05-97 April transmet à Pomminville les réponses de l'Université et du Syndicat à ses demandes de modifications au projet de la lettre d'entente (Pièce P-20A), ainsi qu'une copie d'une lettre d'entente signée par le Syndicat et l'Université et portant la même date (« **LE #97-432** »: Pièce P-20).<sup>6</sup>
- 07-05-97 April avise Pomminville que le comité d'évaluation formé pour procéder à l'évaluation de Chélin se réunira le 15 mai et que Chélin peut demander de se faire entendre (Pièce P-21).
- 08-05-97 Pomminville met le Syndicat en demeure « de soumettre dans les cinq (5) jours ... un grief au nom de madame Chélin visant à faire déclarer le renouvellement automatique du contrat de madame Chélin auprès de l'UQAM et, notamment, pour l'année académique 1997-1998 » (Pièce S-5).
- 12-05-97 Pomminville écrit à April pour obtenir le nom des membres du comité d'évaluation et se plaindre du fait que, selon ses informations, les procureurs de l'Université et du Syndicat auraient exposé devant l'assemblée départementale que si Chélin a gain de cause lors de sa réévaluation, elle aura droit à une compensation pécuniaire appréciable (Pièce P-22). Pomminville termine en avisant formellement que sa cliente exige que la séance d'évaluation ne soit tenue qu'après l'audition sur les dommages, laquelle est fixée au 30 mai.

---

<sup>5</sup> Initialement, cette séance devait être une assemblée départementale en bonne et due forme mais, puisque la date tombe dans la dernière semaine de cours, période où les professeurs sont extrêmement occupés, il n'y avait pas quorum.

<sup>6</sup> Les trois lettres d'entente convenues en l'espèce sont déposées au Ministère du travail en conformité avec l'article 72 du Code.

- 13-05-97 Pomminville transmet à l'Université un certificat médical pour Chélin (Pièce P-54) et écrit que « Dans les circonstances, il nous paraît évident que la séance d'évaluation fixée au 15 mai prochain ne peut avoir lieu, d'autant plus que madame Chélin tient à y assister et à être entendue », tout en ajoutant qu'il ne croit pas que cela compromette l'audition devant l'arbitre sur la question des dommages prévue pour le 30 mai (Pièce P-23).
- 15-05-97 Vu l'absence de Chélin et la non-production de son dossier d'évaluation, et à la lumière de la lettre de Pomminville du 13 mai, la reprise de l'évaluation est annulée pour une 2<sup>ème</sup> fois.
- 21-05-97 April signale le scepticisme de l'Université quant à la bonne foi sur l'absence de Chélin le 15 mai et à la validité du certificat médical (Pièce P-24). Elle y annexe un extrait du procès-verbal de l'Assemblée du 23 avril 1997 nommant les membres du comité d'évaluation de Chélin (Pièce P-24A).
- 26-05-97 Pomminville avise April que Chélin sera présente à l'audition du 30 mai sur les dommages, sans s'opposer quant à la nomination de Mme Vanlaethem au comité d'évaluation (Pièce P-25).
- 30-05-97 Première journée de l'audition sur les dommages et Chélin y assiste.
- 02-07-97 Après avoir mis LE #97-432 à jour, vu le rapport de la date de l'évaluation, April transmet à Pomminville une nouvelle lettre d'entente signée entre l'Université et le Syndicat en date du 30 juin (« **LE #97-437** »: Pièce P-26A) et l'informe que la date de l'évaluation lui sera communiquée sous peu (Pièce P-26). Elle termine en demandant à ce que Chélin fournisse son dossier d'évaluation avant le 10 septembre 1997, tel que stipulé dans LE #97-437.
- 20-08-97 April fournit à Pomminville la convocation à l'assemblée départementale du 28 août lors de laquelle un nouveau comité d'évaluation de Chélin sera nommé (Pièces P-27 et P-27A).
- 27-08-97 Pomminville s'oppose à LE #97-437 puisqu'il n'a pas été consulté et que sa position a toujours été que l'évaluation ne peut avoir lieu avant que l'arbitre statue sur les dommages, référant à cette fin à sa lettre du 12 mai (Pièce P-28).
- 28-08-97 Le Département tient une réunion afin de nommer à nouveau les membres du comité d'évaluation, dont France Vanlaethem (Extrait du procès-verbal: Pièce P-29A).



- 02-09-97 Deuxième journée de l'audition sur les dommages, lors de laquelle Chélin témoigne longuement.
- 04-09-97 April transmet à Pomminville une copie de la Pièce 29A et rappelle que Chélin doit déposer son dossier d'évaluation avant le 10 septembre, ajoutant que la date de l'évaluation lui sera communiquée dès que fixée (Pièce P-29).
- 05-09-97 Pomminville questionne la présence de Mme Vanlaethem sur le comité d'évaluation et souligne la demande de sa cliente qu'il (Pomminville) puisse adresser l'Assemblée (Pièce P-30).
- 08-09-97 April indique à nouveau que Chélin doit fournir son dossier d'évaluation dans le délai prévu à LE #97-437 (Pièce P-31).
- 11-09-97 Pomminville avise April que « ... contrairement à ce que nous vous avons laissé entendre hier, lors de notre entretien, notre cliente ne remettra pas son dossier d'évaluation tant que ses demandes n'auront pas été satisfaites » (Pièce P-32).
- 18-09-97 April avise Pomminville par lettre que:
  - L'Assemblée accepte de remplacer Mme Vanlaethem au comité d'évaluation;
  - Pomminville ne pourra adresser l'Assemblée;
  - Chélin peut assister, avec droit de vote, aux Assemblées qui nommeront le nouveau comité d'évaluation et qui statuera sur la recommandation du comité d'évaluation;
  - Malgré que Chélin fasse défaut pour la troisième fois de déposer son dossier d'évaluation, elle bénéficiera d'un nouveau, et dernier, délai jusqu'au 7 octobre 1997 pour le faire, et que son défaut dans ce sens sera interprété comme un refus de s'astreindre au processus d'évaluation (Pièce P-33).
- 01-10-97 Le directeur du Département lit à l'Assemblée la Pièce P-33, laquelle ne rapporte pas les faits de façon exacte, selon Chélin.
- 02-10-97 L'Université et le Syndicat signent une troisième lettre d'entente (« **LE #97-442** »: Pièce S-1 ).
- 03-10-97 April avise Pomminville des noms des membres du Département formant le comité d'évaluation et que l'évaluation aura lieu le 10 octobre. Elle lui rappelle que la date limite pour fournir le dossier d'évaluation est le 7

octobre, faute de quoi elle sera considérée avoir refusé de s'astreindre au processus d'évaluation (Pièce P-34).

- 06-10-97 Pomminville critique le processus adopté par l'Université afin de reprendre l'évaluation et exprime deux conditions préalables à toute séance d'évaluation, soit:
  - la demande de compensation dont est saisi l'arbitre aura été tranchée par décision finale;
  - la demande que Pomminville puisse rencontrer l'assemblée départementale aura été soumise et tranchée par l'arbitre (Pièce P-35).
- 07-10-97 April informe Pomminville que l'Université maintient sa position contre les deux conditions de la Pièce P-35 et octroie un délai additionnel jusqu'au 9 octobre pour le dépôt du dossier d'évaluation (Pièce P-36).
- 09-10-97 Pomminville avise l'Université qu'à la lumière des gestes posés les 16 avril<sup>7</sup> et 1<sup>er</sup> octobre, Chélin est en droit de présenter sa version des faits devant l'Assemblée, avec l'aide de son procureur, et qu'à défaut de cela, et à défaut d'une décision finale de l'arbitre sur les dommages, Chélin ne se soumettrait pas à l'évaluation (Pièce P-37).
- 13-10-97 Vu l'absence de Chélin et la non-production de son dossier d'évaluation, et à la lumière de la lettre de Pomminville du 09-10-97, la reprise de l'évaluation est annulée pour une 3<sup>ème</sup> fois.
- 15-10-97 April avise Pomminville que « (n)ous considérons que l'Université s'est conformée au dispositif de la sentence arbitrale ... en ce qui concerne l'évaluation et nous procédons en conséquence à la fermeture de cette partie de son dossier. » (Pièce P-38)
- 16-10-97 Pomminville informe April que Chélin ne partage pas sa prétention que l'Université se serait conformée à la Sentence sur l'évaluation et réserve ses droits (Pièce P-39).
- 21-10-97 L'arbitre décide que la demande de Chélin de se prononcer sur les dommages est prématurée (la « **Sentence sur les dommages** »: Pièce P-40).
- 04-05-98 La Cour supérieure rejette la Requête en révision de Chélin (Pièce P-41) concernant la Sentence sur les dommages.

---

<sup>7</sup> Pomminville croyait que la séance d'information a eu lieu le 23 avril, mais cela ne semble pas être le cas.

- 17-05-01 La Cour d'appel rejette l'appel de Chélin (Pièce P-42) quant au jugement de la Cour supérieure (Pièce P-41).
- 14-03-02 La Cour Suprême du Canada rejette la demande d'autorisation d'appel de Chélin (Pièce P-43) quant au jugement de la Cour d'appel (Pièce P-42).
- 30-07-02 Chélin envoie un courriel au nouveau directeur du Département demandant une rencontre afin de procéder à l'évaluation (Pièce P-44).
- 07-08-02 L'Université répond à Chélin l'informant qu'« il n'est pas question de reprendre votre évaluation et votre dossier est effectivement considéré clos » (Pièce P-45).
- 07-10-02 Chélin écrit au Syndicat pour demander l'exécution de la Sentence sur l'évaluation et réitérer essentiellement les mêmes conditions préalables que celles énoncées dans la Pièce P-37 du 09-10-97 (Pièce P-46).
- 08-10-02 Chélin rencontre le Syndicat.
- 19-11-02 Pomminville fournit au Syndicat une mise à jour quant à l'exécution de la Sentence sur l'évaluation et présente une demande formelle afin que le Syndicat prenne les mesures nécessaires pour que l'évaluation soit tenue dans les meilleurs délais (Pièce P-49).
- 27-11-02 Chélin accuse réception de la lettre de l'Université du 07-08-02 (Pièce P-45) et lance un « dernier appel à la raison » (Pièce DU-10).
- 17-12-02 Le Syndicat avise Chélin que son refus de se soumettre à l'évaluation en 1997 parce que l'arbitrage sur les dommages était alors pendant « ne tenait pas face à la clause 6.20 de la convention collective ». Le Syndicat offre d'approcher l'Université sur la base d'une absence justifiée médicalement (Pièce P-47).
- 31-01-03 Chélin répond à la Pièce P-47 en accusant le Syndicat d'une absence d'intégrité (Pièce P-48).
- 23-04-03 Pomminville met l'Université et le Syndicat en demeure de prendre les mesures nécessaires pour la reprise de l'évaluation (Pièce P-50).
- 28-04-03 Le procureur de l'Université répond à Pomminville et refuse de donner suite à la demande de Chélin (Pièce P-51).

Le Syndicat répond de façon similaire (Pièce P-52).

- 16-05-03 Chélin intente la présente action.

[23] Passons maintenant à l'analyse des principales questions en litige.

C. EST-CE QUE LA COUR SUPÉRIEURE A LA COMPÉTENCE *RATIONE MATERIAE* POUR ENTENDRE LA PRÉSENTE CAUSE?

[24] Le présent dossier nous saisit d'une demande en injonction permanente. Toutefois, ce n'est pas parce que la Cour supérieure a compétence exclusive en matière d'injonction que nous avons la compétence *ratione materiae* ici. La Cour Suprême nous enseigne qu'afin de déterminer si une affaire relève de la compétence exclusive de l'arbitre, il ne faut pas analyser « le fondement des questions juridiques qui peuvent être soulevées, mais (plutôt) le fondement des faits entourant le litige qui oppose les parties ». <sup>8</sup> Si le litige résulte de la convention collective directement ou indirectement, il faut s'adresser à l'arbitre.

[25] Examinons d'abord les conclusions précises que recherche Chélin:

ACCUEILLIR la présente requête ;

DÉCLARER que la demanderesse a droit au processus d'évaluation ordonné par l'arbitre Guy A. Dulude, C.R., par sa décision arbitrale prononcée le 19 mai 1993 ;

ORDONNER aux défendeurs d'aménager sans délai les mesures nécessaires afin de permettre à la demanderesse d'être évaluée équitablement et de procéder à son évaluation conformément aux dispositions de la convention collective P-2 ;

PRONONCER toute autre conclusion qui paraîtra utile à la Cour de prononcer ;

RÉSERVER à la demanderesse tous ses recours.

[26] De cette lecture, deux constatations sautent aux yeux. La première est que d'accorder cette demande ne mènerait nulle part. La deuxième est que Chélin voudrait que la Cour supérieure fasse un travail réservé à l'arbitre. Nous nous expliquons.

[27] Ces conclusions requièrent ni plus ni moins que les parties respectent la Sentence sur l'évaluation. Or, la preuve révèle de façon éloquente qu'elles sont incapables de s'entendre sur la manière de le faire, plus particulièrement, quant aux démarches spécifiques à suivre, dans quel ordre il faut les suivre, et quant au rôle à jouer par Chélin et son procureur dans le processus.

[28] Accorder cette action telle qu'énoncée remettrait donc les parties dans la même position qu'en 1997. De cette façon, Chélin pourrait épousseter les lettres « vitriolantes »

---

<sup>8</sup> *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] R.C.S. 929, para 43.

de Pomminville d'il y a dix ans, changer leurs dates et recommencer le même jeu du chat et de la souris. En l'absence de directives précises et détaillées, cela serait un exercice en futilité.

[29] Cela nous amène à la deuxième constatation. Ce n'est pas à la Cour supérieure de fournir de telles directives quant à une sentence arbitrale ; c'est à l'arbitre.

[30] Rappelons que, même si l'arbitre de griefs est lié par le principe de *functus officio*,<sup>9</sup> ce concept s'applique différemment à ce dernier qu'à un juge d'un tribunal civil. L'arbitre a plus de latitude pour régler les problèmes d'application de sa décision survenant par la suite.<sup>10</sup> C'est exactement ce dont les parties ont besoin ici.

[31] Il s'ensuit qu'elles auraient dû s'adresser à l'arbitre à cette fin, et non à nous. Il nous semble clair que « le fondement des faits entourant le litige » est basé dans les dispositions de la Convention qui édictent le processus à suivre quant aux évaluations des professeurs.

[32] Par conséquent, même si nous ne rejetons pas cette action pour d'autres raisons, nous la rejeterions pour cause de notre manque de compétence *ratione materiae*.

#### D. EST-CE QUE L'UNIVERSITÉ A SATISFAIT À SES OBLIGATIONS EN VERTU DE LA SENTENCE SUR L'ÉVALUATION?

[33] Pour donner raison à l'Université sur cette question, le Tribunal doit décider que les raisons pour lesquelles Chélin n'a pas permis que l'évaluation se refasse en août 1993, en mai 1997 ou en octobre 1997 ne sont pas valables.

- La première tentative

[34] Quant à la première tentative de la part de l'Université de se conformer à la Sentence sur l'évaluation, il n'y a pas de controverse. En août 1993, l'Université accepte la demande de Chélin de surseoir à l'évaluation jusqu'à ce que jugement soit rendu sur la Requête en jugement déclaratoire de Chélin (Pièce DU-3). Cela dit, c'est Chélin qui est l'instigatrice du sursis et non l'Université.

---

<sup>9</sup> La fonction du juge ayant été accompli, il n'a plus de pouvoir sur la question.

<sup>10</sup> *Chandler c. Alberta Association of Architects*, AZ-89111106, page 11/22; *Épiciers unis Métro-Richelieu inc. c. Lefebvre*, AZ-97021716, aux pages 16 et 17/19, ainsi que les causes y citées.

- La deuxième tentative

[35] Quant à la deuxième tentative fixée au 15 mai 1997, Pomminville cite plusieurs objections ou fautes de la part de l'Université, lesquelles sont résumées dans sa lettre du 12 mai (Pièce P-22):

- a. L'Université et le Syndicat signent la lettre d'entente LE #97-432 (Pièce P-20) sans consulter Chélin, qui a son mot à dire vu que le Syndicat a abandonné son grief en 1993,<sup>11</sup> et sans l'aviser des noms des individus faisant partie du comité d'évaluation;
- b. Le Département convoque l'Assemblée pour tenter d'influencer les membres sur le dossier (le 16-04-97), séance où le procureur à l'interne et un représentant du Syndicat prennent la parole et cela, sans que Chélin ne soit invitée à y participer;
- c. La décision sur les dommages doit être finalisée avant de procéder à la réévaluation afin d'éviter d'imposer une « pression insoutenable » aux membres du comité d'évaluation, puisqu'une décision favorable à Chélin amputerait de sommes substantielles le budget de l'Université;
- d. Non seulement Chélin doit faire partie de l'Assemblée sur la question de son évaluation avec droit de parole et droit de vote, mais de plus, Pomminville doit être entendu « au même titre que le(la) procureur(e) de l'Université et le(la) procureur(e) du (Syndicat) ont été entendus » le 16-04-97.

[36] Il termine sa lettre du 12 mai ainsi: « ... nous vous avisons formellement que nous exigeons que la séance d'évaluation de notre cliente soit tenue après que l'audition, déjà fixée ... ne soit tenue et complétée et après que nos demandes, d'une importance capitale, aient reçu réponses ». C'est fort, mais ce n'est pas un refus catégorique d'assister à l'évaluation dans trois jours.

[37] C'est le lendemain, le 13 mai, qu'il communique ce refus (Pièce P-23), mais cela n'a rien à faire avec l'arbitrage quant aux dommages. Il justifie l'absence sur l'état de santé de Chélin.

---

<sup>11</sup> Chélin donne une grande importance au fait qu'elle est obligée de reprendre l'instance à la suite du refus du Syndicat de la représenter, raisonnant que cela lui donne droit de participer aux discussions quant aux lettres d'entente. Il s'agit d'un faux débat car, pour la plupart, ces lettres ne traitaient que de points techniques pour varier des délais prévus dans la Convention. Pour les autres points, Pomminville a pu faire des représentations et a réussi sur certains points. Personne ne prétend que Chélin avait un droit de veto sur le contenu.

[38] Pomminville annexe à sa lettre un certificat médical daté du 12 mai (Pièce P-54) et avise que « Dans les circonstances, il nous paraît évident que la séance d'évaluation fixée au 15 mai prochain ne peut avoir lieu, d'autant plus que madame Chélin tient à y assister et à être entendue ». C'est ça la raison invoquée pour annuler l'évaluation une deuxième fois.

[39] Voici le texte du certificat médical en question:

- x Ceci est pour certifier que Mme Annie Chélin s'est présenté(e) à la Clinique Médicale de La Cité aujourd'hui, et ne pourra se présenter le 15 mai à sa convocation pour l'évaluation, ni même avant 3 mois (trois mois).

Signé: (D. Terrault, md)

[40] Dans sa lettre (Pièce P-23), Pomminville déclare qu'il ne croit pas que l'état de santé de Chélin compromette l'audition sur les dommages prévue pour le 30 mai. En fait, Chélin assiste à cette audition, même si elle ne se présente pas à l'évaluation quinze jours auparavant.

[41] L'Université s'oppose vigoureusement à cette excuse. April souligne que c'est la première fois que l'état de santé de Chélin est soulevée et qu'il apparaît que le certificat médical pourrait s'inscrire dans une stratégie préétablie pour reporter l'évaluation (Pièce P-24).

[42] Le docteur Terrault est interrogé hors cour en octobre 2003. Il témoigne que le chiffre « 3 » avant le mot « mois » dans le certificat était initialement « 1 ». Il admet l'avoir changé et avoir ajouté l'expression « trois mois » par la suite. Il se justifie en disant « ... je ne sais pas si elle m'a dit: bien, je ne pense pas être mieux dans un mois ou quoi. Finalement, j'ai consenti à mettre trois (3) mois. ».<sup>12</sup> De plus, il confirme ne pas avoir examiné Chélin le 12 mai 1997, jour où il émet le certificat – autre que de la peser et de prendre sa tension.

[43] Le 14 janvier 2004, l'Université dépose une expertise médicale ayant pour but de commenter le sérieux du certificat médical de mai 1997 ainsi que celui d'une lettre envoyée par le même médecin en novembre 2002 (Pièce DU-7). Dans ce deuxième document, le Dr Terrault note qu'il traite Chélin régulièrement depuis le 1<sup>er</sup> mai 1986 et qu'il l'a « suivie plus fréquemment durant l'année 1997 pour ses problèmes de santé ». Il ajoute qu'il peut « confirmer qu'elle n'était pas capable de se présenter à l'UQAM en octobre 1997 » en raison de l'importance de ses problèmes de santé.

[44] L'expert de l'Université, le Dr Benhaim, démolit la crédibilité des deux documents en question. Pour ce faire, il se base sur le dossier et les notes préparés par le Dr Terrault et sur l'interrogatoire de ce dernier en octobre 2003, auquel le Dr Benhaim assiste.

---

<sup>12</sup> Transcription du 8 octobre 2003, page 44, lignes 13 et suivantes.

[45] Il note les faits mentionnés ci-dessus, soit la présence de Chélin à l'audition du 30 mai 1997, l'absence d'un examen médical le jour où il émet le certificat et l'augmentation de la période d'incapacité à trois mois, durée qu'il qualifie de « tout à fait arbitraire et non fondée considérant l'absence d'un diagnostic précis basé sur des signes objectivables (sic) et des symptômes classiques démontrés par la patiente ».

[46] De plus, il analyse le contenu médical et factuel du dossier, notant l'absence soit d'un diagnostic ce jour-là soit d'une explication quant à la nature du stress présent. Il cite également l'absence d'antécédents pertinents au dossier.

[47] Enfin, il remarque le fait que Chélin ne respecte pas toujours les directives de son médecin. En septembre 1997, elle fait défaut de se présenter à une consultation en psychiatrie ordonnée par le Dr Terrault et elle assiste à l'audition du 30 mai, bien en dedans de la période de trois mois de congé de maladie ordonné depuis à peine deux semaines.

[48] Les commentaires du Dr Benhaim, tout en étant rédigés dans un esprit professionnel et respectueux, ne sont point plus élogieux au sujet de la lettre du Dr Terrault en 2002 alors qu'il justifie l'incapacité de Chélin cinq ans plus tôt.<sup>13</sup>

[49] Il s'agit d'une preuve accablante du mal-fondé, voire même de la fausseté de la justification médicale que Chélin propose pour éviter l'évaluation du 15 mai 1997.

[50] Chélin s'oppose quant à la pertinence de cet élément. Elle plaide que son état de santé n'a jamais constitué un fait en litige et que les motifs invoqués par Pomminville pour le refus de procéder à l'évaluation ont toujours été d'ordre juridique. Nous rejetons cette objection.

[51] Il est vrai que Pomminville avance des arguments d'ordre juridique pour retarder le processus. Mais il s'est également engagé à fournir le dossier d'évaluation de Chélin, étape essentielle au processus (Pièce P-17). Plus important encore, Pomminville ne communique pas un refus clair d'assister à l'évaluation avant le 13 mai, date de la dernière communication écrite avant le jour prévu. À l'appui de ce refus, Pomminville soulève uniquement l'état de santé de Chélin.

[52] La nette impression donnée par ce document est que, n'eût été ses problèmes médicaux, qui l'empêchent d'être entendue lors de l'évaluation, Chélin se serait soumise, enfin, à la reprise de l'évaluation.

[53] L'expertise du Dr Banhaim réfère donc directement à cette question. Ainsi, cette preuve est pertinente et admissible. Mais il y a plus.

---

<sup>13</sup> Chélin a choisi de ne pas assigner le Dr Terrault comme témoin au procès, autre que par le dépôt de la transcription de son interrogatoire.



[54] En premier lieu, cette preuve est pertinente afin d'attaquer la crédibilité de Chélin. Il s'agit d'une attaque fort réussie.

[55] De plus, comme nous le mentionnons plus loin, en matière d'injonction le demandeur doit arriver devant le tribunal avec des « mains propres ». Nous considérons que le comportement de Chélin eu égard à cet aspect médical ne peut que salir ses mains.

[56] Donc, même s'il fallait éliminer l'état de santé de Chélin comme un des faits en litige, ces deux autres aspects rendent cette preuve par expertise tout à fait pertinente et admissible en l'espèce.

[57] Quant aux conclusions à en retirer, elle établit la fausseté des raisons avancées par Chélin pour annuler la séance du 15 mai 1997, surtout vu l'absence de toute négation de la part de Chélin et de son médecin. Elle nous fait conclure à la mauvaise foi de Chélin, du moins en ce qui concerne cet élément. Notre conclusion est fortement renforcée par la présence volontaire de Chélin à l'audition d'arbitrage du 30 mai 1997, geste qui ne peut s'accommoder avec un état d'incapacité pour trois mois confirmé à peine quinze jours plus tôt.

[58] Ce refus injustifié de Chélin en mai 1997 de respecter son obligation de voir à l'exécution de toute décision arbitrale « dans le plus bref délai possible » constitue une faute déterminante de sa part.

- La troisième tentative

[59] Néanmoins, l'Université accepte de donner une dernière chance à Chélin. Dès la fin de juin 1997, April recommence le processus afin de procéder à une évaluation à l'automne. C'est la troisième tentative de l'Université pour se conformer à la Sentence sur l'évaluation.

[60] Comme avant, Chélin et Pomminville s'opposent à plusieurs des gestes posés, par exemple, la négociation d'une nouvelle lettre d'entente sans la participation de Chélin et la composition du comité d'évaluation. Ils réitèrent aussi qu'une décision sur les dommages doit précéder toute reprise de l'évaluation.

[61] Au 6 octobre, après quelques concessions et clarifications fournies par l'Université, il ne semble rester que deux conditions préalables aux yeux de Chélin. Pomminville les énonce dans sa lettre de cette date (Pièce P-35):

- la demande de compensation dont est saisi l'arbitre aura été tranchée par décision finale;

- la demande que Pomminville puisse rencontrer l'assemblée départementale aura été soumise et tranchée par l'arbitre (Pièce P-35).

[62] Les parties se voient en audition devant l'arbitre le 2 septembre dans le cadre des dommages. À ce moment, Chélin ne connaît pas encore la date précise de l'évaluation mais, à la suite des échanges avec l'Université à la fin du mois d'août, comprend que c'est imminent.

[63] Toutefois, malgré une opportunité en or pour le faire ce jour-là, elle ne fait aucune demande à ce sujet, soit pour obtenir un sursis de l'évaluation, soit pour faire déterminer si la question des dommages doit nécessairement être vidée avant d'y procéder.

[64] Pour sa part, l'Université aborde la question directement. Dès le mois de mai, elle soulève devant l'arbitre une objection préliminaire à la tenue de l'audition, alléguant sa prématurité parce que la nouvelle évaluation est encore à faire. D'après elle, il ne pouvait y avoir de dommages sans au préalable y avoir une évaluation positive.

[65] Il est vrai que l'Université aurait pu, elle aussi, requérir de l'arbitre une détermination quant au refus de Chélin de se faire évaluer avant de connaître le sort de sa demande en dommages, mais ce n'est pas l'Université qui s'opposait à donner suite à la directive de l'arbitre « dans les meilleurs délais ». C'est Chélin. Ainsi, elle se devait de justifier la position qu'elle adoptait à l'encontre de cette ordonnance – et à l'encontre de l'article 6.20 de la Convention.

[66] D'ailleurs, nous notons que dans la Sentence sur l'évaluation, l'arbitre ordonne la reprise de l'évaluation dans les meilleurs délais et, plus tard, réserve sa juridiction, s'il y a lieu. Cela indique clairement l'ordre qu'il prévoyait dans le déroulement des étapes. De plus, le simple bon sens appuie cette vision des choses.

[67] En février 1997 (Pièce P-13), Pomminville fait une réclamation pour la somme due à Chélin à titre de salaire et avantages perdus depuis le 1<sup>er</sup> juin 1991. Tel que l'arbitre l'explique dans la Sentence sur les dommages, Pomminville se base dans cette demande sur le défaut de l'Université d'envoyer à Chélin un avis de non-renouvellement de contrat avant le 1<sup>er</sup> décembre des années 1991, 1992 et 1993. La Convention prévoit que l'absence d'un tel avis cause le renouvellement automatique du contrat d'emploi pour l'année scolaire à venir. Il réclame donc pour la période allant jusqu'au 31 mai 1994.

[68] Pourquoi insister sur une décision sur ce point avant l'étape de l'évaluation? Pomminville explique que son but était d'enlever toute possibilité que des considérations d'ordre monétaire contaminent le processus de la nouvelle évaluation.

[69] Cette stratégie se base sur une mauvaise compréhension des faits et sur une logique fautive.

[70] En premier lieu, il n'y avait aucun impact financier sur le Département quelle que soit l'issue de l'évaluation. Tout montant possiblement payable à Chélin viendrait d'un autre budget.

[71] Chélin se plaint que personne ne l'a avisée de ce détail comptable et y voit encore une autre indication de la mauvaise foi de la part de l'Université. Mais ce n'est pas l'Université qui bâtissait sa stratégie de la cause sur cette présomption; c'est Chélin et Pomminville. Avant de faire creuser les tranchées, un général devrait s'assurer que son armée se trouve sur le bon champs de bataille. Autrement, il risque de voir l'ennemi passer à côté de ses défenses, comme c'est le cas ici.

[72] Deuxièmement, cette réclamation, vu la manière dont Pomminville la formule, n'a rien à faire avec le résultat de l'évaluation. Il s'agit d'une demande basée sur tout autre chose, soit une formalité technique de la Convention: le défaut d'envoyer l'avis de non-renouvellement. C'est un débat distinct en faits et en droit de celui entourant l'évaluation. Le sort de l'un ne pourrait point affecter le sort de l'autre.

[73] Bref, Pomminville et Chélin ont tort d'insister sur la première condition préalable.

[74] Quant à la deuxième condition imposée, rien dans la Convention ne prévoit un tel événement. D'ailleurs, il semble que la détermination quant à qui assiste aux Assemblées et qui y a droit de parole relève strictement des pouvoirs du Département. Quoi qu'il en soit, les personnes responsables auraient pu accepter que Pomminville fasse des représentations devant l'Assemblée, mais cela aurait constitué une exception à la règle et rien ne les obligeait de le faire.

[75] Pomminville et Chélin ont tort d'insister sur la deuxième condition préalable aussi.

[76] À la suite de cette analyse, le Tribunal en vient à la conclusion que l'Université a diligemment et correctement pris toutes les démarches nécessaires afin de donner suite à la Sentence sur l'évaluation et cela, à trois reprises. Si le processus n'a pu se compléter, c'est dû strictement aux démarches de Chélin, démarches fautives ou erronées dans deux des trois cas.

[77] Par conséquent, même si nous ne rejetons pas cette action pour d'autres raisons, nous la rejeterions pour la raison que l'Université a satisfait à ses obligations en vertu de la Sentence sur l'évaluation.

E. EST-CE QUE L'INJONCTION PEUT SERVIR DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION D'UN JUGEMENT?

[78] Il faut comprendre que la Sentence sur l'évaluation change de statut du moment où elle est déposée au greffe de la Cour supérieure. Par le biais de l'article 101 du Code,<sup>14</sup> l'article 19.1 du même Code s'applique à une sentence arbitrale:

**19.1** Le dépôt de la décision lui confère alors la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour supérieure et est exécutoire comme tel.  
(Le Tribunal souligne.)

[79] Il s'ensuit que la Sentence sur l'évaluation est exécutoire comme si elle était un jugement émanant de la Cour supérieure. Il y a plusieurs options possibles pour faire exécuter un jugement de notre Cour: les saisies, l'outrage au tribunal etc., mais nous ne connaissons aucune autorité qui appuie la thèse que l'injonction ferait partie de ces options. C'est d'autant plus vrai lorsque le dispositif à faire exécuter serait lui-même de nature injonctive.

[80] Nous sommes conscients que la jurisprudence et les auteurs reconnaissent une compétence résiduaire aux tribunaux de droit commun de prononcer des injonctions dans le cadre général de l'arbitrage de griefs.<sup>15</sup> Cela dit, les exemples fournis démontrent qu'il s'agit d'ordonnances provisoires ou interlocutoires ayant pour but surtout de maintenir le *statut quo* en attendant la décision arbitrale et lorsque l'arbitre n'a pas le pouvoir de prononcer des ordonnances utiles.<sup>16</sup>

[81] De plus, lorsque la loi prévoit une autre solution, l'injonction n'est pas disponible:

Il faut retenir de ces enseignements que l'exclusivité de la compétence de l'arbitre n'est pas incompatible avec la compétence résiduaire des tribunaux de droit commun d'accorder un redressement qui n'est pas prévu dans la législation afférente aux relations du travail »<sup>17</sup>. (Le Tribunal souligne)

[82] L'article 19.1 du Code prévoit effectivement une autre solution, laquelle, nous nous exprimons d'ajouter, s'avère des plus efficaces. Pourquoi interjeter l'étape d'une

---

<sup>14</sup> Nous citons les dispositions pertinentes telles qu'elles étaient lors du dépôt de la sentence en 1993.

<sup>15</sup> Voir la discussion de cette question entreprise dans l'ouvrage: Paul-Arthur GENDREAU, France THIBAUT, Denis FERLAND, Bernard CLICHE, Martine GRAVEL, *L'injonction*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1998, page 271. Voir aussi: *Ste-Anne Nackawic Pulp & Paper Co. Ltd. c. Section locale 219 du Syndicat canadien des travailleurs du papier*, [1986] R.C.S. 704, pp. 724-728; *Weber c. Ontario Hydro*, *op. cit.*, note 8, para. 57; Jean-Denis GAGNON, *La compétence de l'arbitre de griefs en droit du travail*, Revue du Barreau, Tome 57, N° 1, avril-mai 1997, p. 190 et suiv.

<sup>16</sup> *Ibidem*.

<sup>17</sup> Paul-Arthur GENDREAU et autres, *op.cit.*, note 16.

injonction alors que cette disposition permet de procéder immédiatement à l'exécution forcée?<sup>18</sup>

[83] Chélin soulève l'exemple où l'ordonnance arbitrale ne serait pas suffisamment claire ou complète pour permettre une exécution efficace. Elle souligne que le recours d'outrage au tribunal requiert une preuve de culpabilité hors de tout doute raisonnable, ce qui imposerait une tâche impossible lorsque la sentence manque de clarté.

[84] Soit. Mais, comme nous le soulignons ci-dessus, ce n'est-ce pas à la Cour supérieure de régler les problèmes d'interprétation d'une sentence arbitrale. N'est-ce pas un exemple parfait du besoin de permettre à l'arbitre de maintenir une certaine juridiction malgré le principe de *functus officio*?

[85] L'Université ajoute que l'autre option de Chélin, vu son désaccord avec le processus convenu entre l'Université et le Syndicat, est de se soumettre à l'évaluation dans les meilleurs délais, quitte à déposer un grief par la suite pour contester les irrégularités dans ce processus. C'est l'application de la règle « Obey now and grieve later ».

[86] Elle souligne les dispositions de l'article 6.20 de la Convention pour appuyer cette thèse. En effet, cette clause a une double pertinence en l'espèce. En plus d'imposer l'exécution de toute décision arbitrale « dans le plus bref délai possible », elle stipule que si une partie conteste la décision devant tout autre tribunal, la sentence s'applique quand même jusqu'à décision contraire.

[87] Pour sa part, Chélin appuie la position des auteurs à l'effet que « ... le dépôt d'une sentence arbitrale demeure facultative et le recours à l'injonction est en conséquence admis pour obtenir l'exécution d'une sentence arbitrale claire ».<sup>19</sup> Peut-être, mais ce n'est pas le cas devant nous. La Sentence sur l'évaluation est déposée.

[88] De surcroît, la jurisprudence que cite Chélin n'offre aucun exemple clair d'un tribunal qui accorde une injonction après le dépôt de la sentence arbitrale à la Cour supérieure.

[89] Chélin ne réussit pas à nous convaincre que l'injonction fait partie des procédures disponibles pour l'exécution d'un jugement de cette Cour, malgré le statut particulier de

---

<sup>18</sup> Il pourrait y avoir un débat quant à la possibilité de recourir à l'injonction lorsque la sentence arbitrale n'est pas déposée à la Cour supérieure. Sans vouloir entrer dans une analyse étoffée de cette question, puisque ce n'est pas le cas devant nous, nous ne pouvons nous empêcher de croire que l'existence d'un autre recours, soit le dépôt à la Cour, s'avère un obstacle non-négligeable à une telle requête, vu la nature discrétionnaire de l'injonction. Nous reconnaissons, cependant, que les auteurs ne seraient pas du même avis: Paul-Arthur GENDREAU et autres, *op.cit.*, note 16, p. 269.

<sup>19</sup> Paul-Arthur GENDREAU et autres, *op.cit.*, note 16, p. 269.

la sentence arbitrale déposée au greffe de la Cour.<sup>20</sup> Par conséquent, nous concluons que la demanderesse a choisi le mauvais recours dans les circonstances et le Tribunal rejettera son action avec dépens.

F. EST-CE QUE LA COUR DEVRAIT EXERCER SA DISCRÉTION POUR REFUSER L'INJONCTION, SOIT SUR LA BASE DES PRINCIPES DES MAINS PROPRES OU DES « LACHES », SOIT POUR D'AUTRES RAISONS

[90] Même si le recours en injonction était le bon dans les circonstances, nous n'accorderions pas l'action de Chélin ici et cela, en exerçant la discrétion que nous avons en matière d'injonction.

[91] En ce qui concerne la théorie des mains propres, elle veut que celui qui demande à la Cour d'exercer sa discrétion pour prononcer une injonction ait lui-même respecté ses obligations et ne soit pas coupable d'actes fautifs dans le cadre du litige. Chélin échoue le test.

[92] Les circonstances entourant son refus de se présenter à l'évaluation le 15 mai 1997 basé sur un certificat médical de complaisance, nous l'avons déjà constaté, représente une faute déterminante de sa part. Selon le principe des mains propres, c'est suffisant pour refuser la demande.

[93] De plus, ses refus de procéder les deux fois où l'Université ne consent pas à un sursis constituent des contraventions à l'article 6.20 de la Convention. Un défaut contractuel de cette sorte a pour effet de salir les mains d'une demanderesse en injonction.

[94] De surcroît, à compter de l'automne 1997, l'attitude de Chélin n'incite pas le Tribunal à exercer sa discrétion en sa faveur. Il est vrai qu'un justiciable a le droit d'exercer ses recours légaux sans être déclaré fautif. Cependant, la manière formaliste, obstinée et excessive dont Chélin et son procureur agissent tout au long de ce dossier, jusqu'à porter deux jugements de la Cour supérieure en appel et à faire une demande d'autorisation à la Cour Suprême, s'apparente à un abus de droit. À aucun moment ne considèrent-ils d'autres options nettement plus efficaces<sup>21</sup> et maintes fois plus proportionnelles afin de résoudre le différend entre les parties.

---

<sup>20</sup> Quant à ce statut « particulier », dans l'arrêt *Procureur général de la Province du Québec c. Progress Brand Clothes inc.*, [1979] C.A. 326, le juge Bélanger note que, même si la transgression d'une sentence arbitrale déposée à la Cour est pénalisée au niveau d'un outrage au tribunal, une telle sentence n'est pas transformée en injonction du type que la Cour supérieure a compétence exclusive de prononcer. (page 331).

<sup>21</sup> Ces deux appels et la demande d'autorisation ont nécessité quelques 82 mois en total entre les dates où Chélin les initie et les dates des jugements finaux: du 12-10-93 au 30-10-96 (36 mois) et du 04-05-98 au 14-03-02 (46 mois).

[95] Toutefois, la Convention et la Sentence sur l'évaluation ne peuvent être plus claires quant à l'obligation d'agir de manière expéditive.

[96] Quant à la théorie des « laches », elle veut que celui qui s'adresse au tribunal pour qu'il soit ordonné à une personne de cesser de violer un droit, agisse avec une diligence raisonnable. Dans ce sens, le Tribunal note plusieurs manquements en l'espèce.

[97] Tout d'abord, Chélin n'offre aucune justification pour son inaction face à la lettre d'April du 15-10-97. Cette dernière y avise Chélin d'une manière on ne peut plus claire de la fermeture de son dossier quant à l'évaluation. Pourtant, autre que par une lettre en date du lendemain, celle-ci ne conteste pas cet avis avant cinq ans et demi, soit en mai 2003, lorsqu'elle intente la présente action!

[98] Il y a également le fait qu'elle n'intente aucune procédure au cours des 14 mois entre mars 2002, date où la Cour Suprême refuse sa demande au sujet de la Sentence sur les dommages, et la date où elle initie la présente action. Cela surprend et exige que Chélin essaie, au minimum, de justifier son comportement en ce sens. Il n'en est rien dans la preuve.

[99] S'il est vrai que Chélin entretient des discussions avec le Syndicat pendant cette période, elle prend beaucoup trop de temps pour réagir à la situation. Par exemple:

- Elle prend 4.5 mois pour communiquer avec le nouveau directeur du Département après la décision de la Cour Suprême: du 14-03-02 au 30-07-02;
- Elle prend 2 mois pour communiquer avec le Syndicat après le refus du Département de reprendre l'évaluation: du 07-08-02 au 07-10-02;
- Elle prend 1.5 mois pour répondre au Syndicat après sa rencontre du 08-10-02: jusqu'au 19-11-02;
- Elle prend 3.5 mois pour accuser réception de la lettre de l'Université du 07-08-02 et leur lancer un dernier appel à la raison: jusqu'au 27-11-02;
- Elle prend 1.5 mois pour répondre au refus du Syndicat de défendre sa cause: du 17-12-02 au 31-01-03;
- Elle prend 3 mois pour mettre le Syndicat en demeure par la suite: du 31-01-03 au 23-04-03.

[100] Ces exemples de manque de diligence de la part de Chélin nous inciteraient à refuser de lui accorder une injonction, dans l'hypothèse où nous étions disposés à le faire pour d'autres raisons.

[101] Finalement sur l'aspect de notre discrétion, nous nous référons à la discussion ci-dessus à l'effet qu'un jugement selon les conclusions demandées ne mènerait nulle part. Le Tribunal ne devrait pas exercer sa discrétion pour accorder un résultat qui donnerait ouverture à d'autres litiges.<sup>22</sup>

[102] Par conséquent, même si nous ne rejetons pas cette action pour d'autres raisons, nous la rejeterions pour celle-ci.

#### G. EST-CE QUE LE RECOURS EST PRESCRIT?

[103] La question de la prescription au présent dossier est quelque peu particulière et, à toute fin utile, purement académique.

[104] Si la prescription décennale s'applique, parce qu'on traite de l'exécution d'un jugement,<sup>23</sup> il n'est pas contesté que Chélin l'a respectée en intentant la présente action le 16 mai 2003, soit dix ans moins trois jours après la sortie de la Sentence sur l'évaluation et dix ans moins un mois du dépôt à la Cour supérieure. Cependant, pour que cette période soit la pertinente, il aurait fallu que le recours choisi soit le bon, ce qui n'est pas le cas.

[105] En l'espèce, discuter des périodes de prescription possibles dans le cadre d'un grief ou d'une requête pour outrage au tribunal devient une étude d'hypothèses, dont aucune n'a été avancée par Chélin.

[106] Nous ne nous prononcerons donc pas sur ce point, sauf pour rappeler les périodes d'inaction troublantes et inexplicables de la part de Chélin, tel que discutées ci-dessus.

#### H. CONCLUSIONS

[107] Voilà donc notre analyse complète du mérite du recours que Chélin et ses avocats ont choisi en cette affaire. Cet exposé ne lui apportera sûrement pas un grand soulagement dans les circonstances, mais nous espérons qu'il l'aidera à comprendre qu'il est maintenant temps de fermer ce chapitre de sa vie, après tant d'années.

[108] En ce qui concerne les dépens, Chélin y sera condamnée, sauf en ce qui concerne les frais d'expertise. L'Université a fait défaut de déposer au dossier le compte d'honoraires de son expert, tel que requis à l'article 18.2 des Règles de pratique de la Cour supérieure. Accorder de tels frais sans en avoir pris connaissance équivaldrait à donner un chèque en blanc à cette partie. Sans aucunement mettre en question la bonne foi de l'Université, nous ne pouvons poser un tel geste.

---

<sup>22</sup> Paul-Arthur GENDREAU et autres, *op.cit.*, note 16, p. 26.

<sup>23</sup> C.c.Q., art. 2924.



[109] De plus, l'absence de cette preuve en temps utile a pour effet de priver Chélin de la possibilité d'interroger sur le compte et de faire une contre-preuve ou des représentations. C'est pourquoi nous refuserons les frais d'expertise, malgré l'utilité pour la Cour de cette preuve.

[110] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[111] **REJETTE** l'action de la demanderesse;

[112] **LE TOUT**, avec dépens, à l'exclusion des frais d'expertise.

---

**BRIAN RIORDAN, J.C.S.**

Me Claude Tardif  
Procureur de la Demanderesse

Me André Sasseville  
Procureur de la Défenderesse

Me Gérard Notebaert  
Procureur du Défendeur

Dates d'audition: les 15, 16, 17, 18 et 22 octobre 2007